



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 2002/2

Le 7 février 2002

Mandat d'arrêt du 11 avril 2000
(République démocratique du Congo c. Belgique)

La Cour rendra son arrêt le jeudi 14 février 2002 à 15 heures

LA HAYE, le 7 février 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ), organe judiciaire principal des Nations Unies, rendra son arrêt en l'affaire du Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique) le jeudi 14 février 2002 à 15 heures.

Une séance publique aura lieu à 15 heures dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye au cours de laquelle le président de la Cour, M. Gilbert Guillaume, donnera lecture de l'arrêt, obligatoire et sans appel.

Historique de la procédure

Le 17 octobre 2000, la République démocratique du Congo (dénommée ci-après le «Congo») avait déposé au Greffe une requête introductive d'instance contre la Belgique au sujet d'un différend concernant un «mandat d'arrêt international qu'un juge d'instruction belge ... a[vait] décerné le 11 avril 2000 contre M. Abdulaye Yerodia Ndombasi», à l'époque ministre des affaires étrangères de la RDC, pour «violations graves du droit international humanitaire».

Le même jour, la RDC avait présenté une demande en indication de mesure conservatoire, priant notamment la Cour de faire ordonner la mainlevée immédiate du mandat d'arrêt litigieux. Des audiences s'étaient tenues du 20 au 23 novembre 2000. Par ordonnance du 8 décembre 2000, la Cour avait rejeté à l'unanimité la demande de la Belgique tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle et avait dit par quinze voix contre deux que les circonstances, telles qu'elles se présentaient alors à elle, n'étaient pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires, comme le souhaitait la RDC; elle avait ajouté qu'«il [était] souhaitable que les questions soumises à la Cour soient tranchées aussitôt que possible» et que «dès lors, il conv[enait] de parvenir à une décision sur la requête du Congo dans les plus brefs délais».

Par ordonnance du 13 décembre 2000, et compte tenu de l'accord des Parties, le président de la Cour avait initialement fixé au 15 mars 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par la RDC et au 31 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par la Belgique. Ces délais avaient été prorogés deux fois à la demande de la RDC par ordonnances en date du 14 mars 2001 et du 12 avril 2001. Le mémoire de la RDC avait été déposé dans le délai ainsi prorogé. La date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Belgique avait été prorogée au 17 septembre 2001.

Par ordonnance du 27 juin 2001, la Cour avait ensuite rejeté une demande de la Belgique tendant à déroger à la procédure convenue en l'affaire et avait reporté au 28 septembre 2001 la date d'expiration du délai fixé pour le dépôt, par la Belgique, d'un contre-mémoire portant à la fois sur les questions de compétence et de recevabilité et sur le fond du différend. Ce contre-mémoire avait été déposé dans le délai ainsi prorogé.

Des audiences publiques pour entendre les Parties en leurs plaidoiries se sont tenues du 15 au 19 octobre 2001. Au terme de la procédure orale, les Parties ont soumis les conclusions suivantes à la Cour :

Pour la République démocratique du Congo :

«A la lumière des faits et des arguments exposés au cours de la procédure écrite et orale, le Gouvernement de la République démocratique du Congo prie la Cour de dire et juger :

1. Qu'en émettant et en diffusant internationalement le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 délivré à charge de M. Abdulaye Yerodia Ndombasi, la Belgique a violé, à l'encontre de la République démocratique du Congo, la règle de droit international coutumier relative à l'inviolabilité et l'immunité pénale absolues des ministres des affaires étrangères en exercice; que ce faisant, elle a porté atteinte au principe de l'égalité souveraine entre les Etats;
2. Que la constatation solennelle par la Cour du caractère illicite de ce fait constitue une forme adéquate de satisfaction permettant de réparer le dommage moral qui en découle dans le chef de la République démocratique du Congo;
3. Que les violations du droit international dont procèdent l'émission et la diffusion internationale du mandat d'arrêt du 11 avril 2000 interdisent à tout Etat, en ce compris la Belgique, d'y donner suite;
4. Que la Belgique est tenue de retirer et mettre à néant le mandat d'arrêt du 11 avril 2000 et de faire savoir aux autorités étrangères auxquelles ledit mandat fut diffusé qu'elle renonce à solliciter leur coopération pour l'exécution de ce mandat illicite.»

Pour la Belgique :

«Pour les motifs développés dans le contre-mémoire de la Belgique et dans ses conclusions orales, la Belgique demande à la Cour, à titre préliminaire, de dire et de juger que la Cour n'est pas compétente et/ou que la requête de la République démocratique du Congo contre la Belgique n'est pas recevable.

Si, contrairement aux conclusions de la Belgique sur la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande, la Cour devait conclure qu'elle était compétente et que la requête de la République démocratique du Congo était recevable, la Belgique demande à la Cour de rejeter les conclusions finales de la République démocratique du Congo sur le fond de la demande et de rejeter la requête.»

NOTE À LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à **condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux**. Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les représentants de la presse pourront assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Des photographies pourront être prises pendant quelques minutes à l'ouverture et à la fin de la séance. Les équipes de télévision sont autorisées à filmer pendant toute la durée de la séance. Elles sont néanmoins priées de prévenir en temps utile le département de l'information (voir par. 8).

4. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la lecture de l'arrêt de la Cour.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse, un résumé de l'arrêt ainsi que le texte intégral de celui-ci seront distribués dans la salle de presse.

6. Tous les documents susmentionnés seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

7. Les représentants de la presse pourront utiliser le téléphone situé dans la salle de presse pour les appels en PCV ou les appareils publics du bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

8. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél. : +31 70 302 2336), et Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél. : +31 70 302 2337), sont à la disposition de la presse pour tout renseignement et pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
